

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**N° 2003 (2<sup>ème</sup> rect.)présenté par  
le Gouvernement-----  
à l'amendement n° 1430 de M. Rolland  
-----**APRÈS L'ARTICLE 21**

I. – Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Son capital est détenu en majorité par l'État ou par ses établissements publics. »

II. – Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le capital de cette filiale est détenu, directement ou indirectement, majoritairement par l'État ou par ses établissements publics. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous amendement modifie l'article L. 5124-14 du code de la santé publique relatif au Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies afin de prévoir que le LFB demeure une entreprise majoritairement à capitaux publics, de manière à garantir son indépendance.